

G A Z E T T E U N I V E R S E L L E .
O U P A P I E R - N O U V E L L E S
D E T O U S L E S P A Y S E T D E T O U S L E S J O U R S .

De DIMANCHE 4 Septembre 1791.

AN G L E T E R R E .

Extrait des nouvelles de Londres, du 30 août.

TROIS navires arrivés de l'Inde, le *Lord Thurlow*, le *Woodcock* & le *Worcester* apportent les nouvelles suivantes.

Le général Abercrombie ayant été rejoint par le lieutenant-colonel Hastley le 31 janvier, & ayant monté les Ghauts le 25 février, avoit établi son campement dans le pays de Coorga, où il étoit le 21 mars. Le lord Cornwallis, avec le corps d'armée, étoit parti le 2 mars de Narispore : le 4, arrivé à mi-chemin de Coscottah & de Bangalore, quelques pelotons de la cavalerie de Tippoo-Saïb parurent à quelque distance. En conséquence de ces mouvemens, l'armée britannique se forma vis-à-vis du côté où se trouvoit Tippoo, en avançant toujours vers Bangalore. Tippoo la suivit, en faisant un mouvement parallèle, & fit tirer sur l'arrière-garde, qui ne ralentit point sa marche, puisque le 5, l'armée se trouvant à un mille & demi de la place, la fit reconnoître le lendemain. Elle fut trouvée forte & bien bâtie : mais on ne sait pas quelle a été la suite du siège. Lorsque le *Worcester* mit à la voile, le bruit courroit que Bangalore avoit été conquis, & que Sidhout, une des autres forteresses de Tippoo avoit été pris par les troupes du Nizam.

Vendredi dernier, M. le comte de Mercy-Argenteau fut présenté au roi par le ministre impérial. On continue à soutenir qu'il est chargé d'une mission secrète : elle sera encore importante, quand il ne seroit question que de renouveler les traités qui furent conclus lors de la guerre de 1740. On compte d'autant plus sur la pacification générale, qu'on assure que l'impératrice de Russie a consenti à une suspension d'armes, jusqu'à ce que la Porte Ottomane ait eu le tems de méditer & d'accepter les conditions arrêtées le 27 juillet à Pétersbourg.

La procédure relative aux désordres arrivés à Birmingham a été terminée le 24 août, aux assises de Warwick. Sur douze prisonniers, huit ont été absous, & quatre condamnés à être pendus. Avant le jugement, M. Coxe, avocat pour la couronne, s'adressant aux jurés, leur dit :

« Le crime dont les prisonniers sont accusés, est d'avoir commencé à démolir la maison du docteur Priestley, qui jouit à juste titre de la réputation la plus intacte, & dont la bienfaisance est sans bornes. Ses opinions politiques ne s'accordent pas avec celles d'un grand nombre de personnes; mais ce n'est pas là une raison pour le persécuter & le priver de la protection des loix. Si je m'étois trouvé à Birmingham, au tems de l'émeute, j'aurois sacrifié ma vie pour défendre sa maison, quoique je diffère d'opinion avec lui. Le propre de la persécution sera toujours d'accréditer la secte qui en est l'objet. Les prébitériens sont nombreux, & il ne seroit pas prudent de souffrir qu'ils fussent opprimés. Le 14 juillet reviendra encore : il y aura d'autres assemblées pour le célébrer. Si les crimes, qui les ont troublés, restoient impunis, ils se renouvelleroient infailliblement. Qui donc auroit le droit d'empêcher qu'on s'assemble pour boire & manger ? J'ai entendu

dire que vous étiez déterminés à absoudre les séditieux : mais j'aime à croire que c'est une calomnie, & que vous ferez fidèles à votre serment ».

Il ne falloit rien moins qu'une aussi vigoureuse remontrance, pour affermir la conscience des Juges. Les habitans de Birmingham avoient tant de répugnance à servir comme jurés, que plus de vingt d'entr'eux ont été mis à l'amende pour avoir refusé. Durant l'instruction, un spectateur insulta même les juges. Quand les quatre condamnés furent amenés à la barre pour entendre leur sentence, le juge Perryn leur adressa le discours suivant.

« Prisonniers ! vous avez été atteints & convaincus par des jurés très-humains & très-attentifs, des crimes énormes de détruire & d'incendier les maisons & les propriétés de vos compatriotes, d'une manière féroce & sans provocation. Votre cri, l'église & le roi, n'étoit qu'un prétexte pour commettre des déprédations & des vols. La loi & la constitution sont un bouclier suffisant pour protéger l'église & la personne sacrée de sa majesté, ainsi que tous ses bons sujets, dans leurs personnes & dans leurs propriétés. La loi a aussi assez d'énergie & de vigueur pour faire un exemple des mauvais citoyens qui la violent méchamment & de propos délibéré.

« Malheureux criminels ! vous êtes de ce nombre, & il est nécessaires que vos crimes soient expiés par la perte de vos vies, comme un exemple public. Vos devez donc être bientôt retirés de ce monde, & je dois vous recommander d'employer le peu de tems qui vous reste à faire votre paix avec votre créateur que vous avez offensé, & qui seul peut vous accorder le pardon que vous ne devez point attendre de votre pays.

« Mon dernier, & mon plus pénible devoir, est de prononcer la terrible sentence de la loi, qui est, que vous, François Field, dit Rodney, convaincu ; vous, Jean Green, Guillaume Hand, dit Hammond, Barthélemi Fisher, & chacun de vous, soyez conduits à l'endroit d'où vous êtes venus, & de là au lieu de l'exécution, pour chacun de vous y être pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'ensuive, & que le seigneur prenne pitié de vos ames ! »

Fonds anglais, du 29 août.

Actions de la Banque... 201 1/2. — Des Indes... 185 1/2.
Traités de la Comp... 114. — 3 idem conf... 88 1/2.
— Billets de lot. 16 l. st. 8 s. o d.

A L L E M A G N E .

De Salm-Kirbourg, le 25 août.

Voici la lettre que M. le prince de Salm-Kirbourg a écrite au baron de Haymb son envoyé, au sujet de l'affaire des princes possessionnés en Alsace : c'est le prince lui-même qui a désiré qu'elle fût insérée dans la *Gazette universelle*.

Paris, 17 juillet 1791.

« Mon cher Baron de Haymb,

« Quoique je sache par expérience combien les délibérations de la diète de l'empire sont longues, & quoique je suppose que le *conclusum* sur l'affaire des princes possessionnés en Alsace

ne sera pas porté de si-tôt au principal commissaire, je ne crois cependant pas devoir perdre de tems pour vous expliquer mes intentions sur la maniere de manifester mon vœu à cet égard.

» Cette affaire à laquelle des motifs particuliers ont donné une grande importance, me paroît très-simple, & sans la funeste manie des hommes dont l'intérêt embrouille les questions, elles seroient presque toutes aussi aisées à résoudre que celle-ci. La France à qui l'Alsace a été cédée en toute souveraineté, a certainement le droit imprescriptible d'y supprimer, sans indemnité, les droits féodaux que depuis long-tems la philosophie avoit frappé de caducité. Il faut vouloir se faire illusion à soi-même pour nier ces vérités éternelles; mais les ennemis intérieurs & extérieurs de la France avoient conçu à cet égard de vastes & chimériques espérances. Le principe que l'on a avancé ensuite, qu'aucun état de l'empire ne pouvoit faire à cet égard de transaction privative sans le consentement général, est aussi dénué de fondement. Quand ma maison fit en 1751 l'échange de la principauté de Salm, du comté de Fénétrange, possédés par indivis par la France & les princes de Salm, les autres états d'empire furent-ils appelés, furent-ils consultés? Les échanges faits en dernier lieu par le duc de Wurtemberg, par rapport au comté de Montbéliard ont-ils eu besoin d'autre intervention que de celles des parties contractantes, de celle des agnats & de la ratification de la diète, toujours usitée en pareil cas? Mais quel horrible politique voudroit appeler sur l'Allemagne le fléau de la guerre pour de pareils intérêts! L'électeur Palatin, ce prince dont la sagesse ne peut être comparée qu'à sa bonté, & pour lequel vous connoissez mon inviolable attachement, ne sera sûrement pas de cet avis adopté, on ne fait pour-quoi, par la pétulante chancellerie de Mayence. Voyez à cet égard le ministre comital de Bavière, & joignez-vous à lui.

Réduisez mon vœu à ceci, 1°. que la majesté impériale, dont l'extrême prudence est un bienfait du ciel dans cette occasion, soit suppliée de discuter les intérêts des princes possesseurs, en Alsace, suivant les états qui fourniront, avec le roi constitutionnel des François, aussi-tôt que les circonstances auront permis que le pouvoir exécutif suprême, suspendu pour le moment, lui soit rendu; 2°. de ne point porter le contingent *in duplo* jusqu'à ce que des circonstances impérieuses l'exigent. (Ce moyen oppressif pour les petits états ne serviroit qu'à l'extension du despotisme dans les grands, si la sagesse de notre constitution ne veilloit à la liberté individuelle.) 3°. de supplier l'auguste chef de l'empire, quand cette négociation sera finie, de renouveler avec la France, au nom de l'empire, les traités d'amitié, d'alliance & de commerce nécessaires à la prospérité des deux nations. Je dois vous observer que, quant au second article, vous vous joindrez à la majorité; mais quant au premier & au troisième, quand vous seriez sûr que ce vœu seroit seul de ce genre dans tout le collège des princes, je ne vous en recommande pas moins de le manifester. La première & la plus sacrée des propriétés est la pensée, & le premier devoir du philosophe & de l'homme libre est de la communiquer à sa patrie, quel qu'en puisse être le succès.

Je suis, avec tous les sentimens que vous me connoissez,
Mon cher baron,

Votre affectionné,

(Etoit signé) Frédéric, prince de Salm-Kirbourg.

S U I S S E.

De Vevey, le 25 août.

Il est bien constant que les bons citoyens du pays de Vaud, qui ont célébré l'anniversaire de la liberté françoise, n'ont porté aucune atteinte à la liberté de leur pays. Cependant ils sont persécutés, & rigoureusement pour-suivis comme cou-

pables: en un mot, ils sont réduits à se justifier. Les motifs de leur conduite sont consignés dans l'adresse suivante.

Concitoyens, freres & amis.

Au moment où nous cherchons à détruire cette funeste rivalité qui divisa si long-tems les villes & les communautés de notre patrie; au moment où nous combattons cet esprit de corps qui élève un rempart de privilèges autour de chaque municipalité, & qui établit autant de petites nations dans le sein d'une seule, & qui, par l'opposition continuelle de mille intérêts divers, entretient entre les citoyens le plus dange-reux de confusion; au moment où tous nos vœux se réunissent pour que des hommes qui ne forment qu'un même peuple, ne forment désormais qu'une même famille; au moment où ceux d'entre nous que la naissance avoit placés dans une classe privilégiée, abjurant cette antique, mais illusoire distinction, franchissent la ligne qui les séparoit de leurs concitoyens, pour ne voir désormais autour d'eux que des amis & des freres; au moment où nous célébrons dans des repas fraternels, l'union, l'amitié, l'égalité, dans ce moment solennel, une partie de nos concitoyens s'élève contre nous, elle nous donne des marques éclatantes de son improbation, elle nous prête l'intention de troubler la tranquillité publique, elle semble même affecter de renouveler son serment de fidélité au souverain, comme pour nous reprocher d'avoir pu méconnoître ce devoir. — Nous, troubler la tranquillité publique!... Nous, manquer de fidélité!... Freres & amis, quelle a dû être profonde, notre surprise, notre indignation, notre douleur, en nous voyant dénoncés par nos freres, les conseils des quatre paroisses de la Vaux; en voyant le patriotisme qui nous a guidés, en butte aux plus fausses inculpations; en nous voyant soupçonnés de sentimens si contraires à ceux que nous avons manifestés; nous qui, au milieu de ces fêtes dont on veut nous faire un crime, avons professé le plus grand amour de l'ordre, la plus entière soumission à la loi.

Quels sont donc les motifs de cette accusation? De quelles couleurs a-t-on pu la couvrir? — Nous nous sommes réjouis de faits étrangers à ce pays. — Voilà donc le crime que nous avons commis? — Voilà le forfait énorme dont nous nous sommes rendus coupables? — Amis & freres, il nous seroit bien facile de dissiper cette puérile imputation: mais elle nous présente, dans sa faiblesse même, un puissant motif de consolation. Elle nous permet la douce espérance de ramener bientôt nos freres égarés. Ils sont dans l'erreur, nous devons les éclairer: il suffira de leur exposer, avec candeur les motifs de notre conduite, pour dissiper leurs soupçons, pour recevoir d'eux la délicieuse assurance qu'ils sont très-éloignés de s'opposer à la propagation de cet esprit de concorde dont nous cherchons à établir l'empire.

Que votre indignation cesse donc: que votre douleur s'apaise. Citoyens patriotes, répondez avec fermeté à vos freres. — « Oui, nous nous sommes réjouis du retour du roi à Paris & de l'affermissement de la constitution françoise, parce que nous y avons vu l'extinction d'une guerre civile prête à s'allumer, & le rétablissement du crédit de l'état que cette nouvelle secousse auroit anéanti; parce que nous y avons vu le présage heureux de l'union, de la tranquillité. Seroit-il donc des cœurs assez atroces pour condamner de tels motifs! Ces faits, dites-vous, nous sont étrangers. Quoi! la nation françoise nous seroit étrangère! Quoi! cette nation avec laquelle nous entretenons les plus intimes relations de commerce & d'amitié, cette nation à laquelle la plupart d'entre nous ont confié toute leur fortune, ses destinées ne seroient point dignes de nous intéresser! La France gémissoit sous le joug d'un honteux esclavage: sans loix, privés qu'un seul pouvoit les faire ou les anéantir; sans constitution, puisqu'elle résidoit dans une volonté despotique, elle alloit se décomposer, elle alloit faire banqueroute, elle alloit englober dans sa chute nos fortunes & notre honneur... Tout-à-coup elle se relève avec impétuosité, elle brise ses chaînes, elle a la générosité de consolider une dette qu'elle n'a pas faite, elle se crée une constitution, elle est digne de la liberté, elle en fait la conquête... Et nous, ses voisins, ses antiques alliés, nous, vivant sous un gouvernement doux & tranquille, nous ne nous réjouirions pas de cette heureuse régénération! nous ne nous féliciterions pas d'un événement qui restreint, qui étend même nos relations réciproques, qui assure à jamais la prospérité de plusieurs d'entre nous, & le bien-être de presque tous! Quoi! nous sommes Suisses, & la liberté nous seroit étrangère! O Tell! ô Melchtal! ô Furst! ô Stauffacher! illustres fondateurs de la liberté helvétique: quelle ne seroit pas votre indignation, si vous entendiez vos descendants nous faire un crime de nous être livrés à cette joie pure, le caractère & le partage de la vertu! Oui, nous nous sommes réjouis avec plusieurs autres nations d'un grand événement qui nous intéressoit sous tant de rapports. Et n'étoit-il pas naturel de le célébrer, cet événement, au moment où nos cœurs se livroient aux doux épanchemens de la paix, de l'amitié, de l'égalité? Oui, nous nous sommes réjouis; mais dans notre gaieté, nous ne nous sommes rien permis contre la décence. S'ils ont été bruyans nos transports, on ne sauroit du moins nous rien reprocher d'irrégulier, rien d'attentionnaire au respect dû au gouvernement. Nous aimons à le croire, freres & citoyens de la Vaux, l'improbation manifestée sous votre nom n'est pas un vœu général; elle n'est pas l'expression unanime de vos sentimens;

» elle n'est qu'
» ils n'ont pas
» mettoient u
» la douce ur
» coupe de l'e
» leurs freres
» Mais, conc
» aimons à le
» en rougisse
» Tel est le c
» c'est qu'égarés,
» aveuglement,
» méchans qui
» plus innocente
» de jeunes ébo
» de la paix, de
» de r. belles qu
» car traçant ces
» cevoir ce sacre
» pouvoient s'ac
» rendoit à autor
» le comtar d'ay
» conquête, pos
» Vaudois étoien
» Ah! qu'ils
» telles abusé
» ment les moti
» est un dessein
» contre les aut
» l'armer du gla
» de partir ces la
» généreuses. Re
» & patiblle, r
» vente, opposé
» de confiance
» travaillons ave
» prit de parti
» l'honnête agric
» aux yeux de l'
» velle: prêchior
» fausses terreu
» fant notre cam
» plaudront à r
» leront par leur

Les dernie
19 août M. d
& qu'il a été
qui n'est pas
le couronne
lettre à l'inter
tivement à l'
émigrants ne
ment qu'ils
On nous écr
avec un cor
depuis que
Vienne, ils
mens que fo
le général K
côté-là, à é
une lettre qu

La députa
senter la con
à neuf heure
« Je reçois
chargé de
qu'exige un
résol. on
rester à Par
la garde na
Outre les d

» elle n'est que l'opinion du petit nombre, & ceux-là même ont été égarés :
 » ils n'ont pas senti le tort qu'ils nous faisoient; ils n'ont pas vu qu'ils com-
 » mettoient un crime de lèse-fraternité. Ah! s'ils avoient été les témoins de
 » la douce union qui regnoit entre nous, s'ils avoient bu avec nous dans la
 » coupe de l'égalité, de la concorde, ils ne se seroient pas permis d'accuser
 » leurs frères, ils ne se seroient pas couverts de la honte des délateurs.
 » Mais, concitoyens & amis, la haine n'est pas faite pour nos cœurs, nous
 » aimons à le croire; nos dénonciateurs reconnoissent déjà leur faute; qu'ils
 » en rougissent, & tout est oublié ».

Tel est le discours que nous devons tenir à ceux de nos frères qui n'ont
 été qu'égarés. Mais si nous pardonnons leur erreur, si nous excusons leur
 aveuglement, comment nous condamnons-nous à l'égard de ces hommes
 méchants qui distillent le venin de la calomnie pour noircir les actions les
 plus innocentes, de ces faux frères qui ont l'impudence de nous appeler
 de *jeunes égarés qui ne se plaignent que dans le trouble*? Nous, les amis
 de la paix, de l'ordre & de la loi, ils nous injurient, ils nous qualifient
 de *ribelles qui voulons nous donner à la France*... Notre main frémit
 en traçant ces mots. O comble du ridicule! comme si nous avions pu con-
 cevoir ce sacrilège projet! comme si c'étoit dans des festins publics que
 nous pouvions s'occuper de telles machinations! comme si aucune de nos démarches
 tendoit à autoriser ce soupçon! comme si la France elle-même, qui a refusé
 le comat d'Avignon, qui a renoncé constitutionnellement à tout esprit de
 conquête, pourroit participer à un projet si insensé! comme si les fidèles
 Vaudois étoient capables d'en concevoir même la pensée!...

Ah! qu'ils ne se flattent pas, ces lâches calomnieux, d'abuser par de
 telles absurdités nos concitoyens & nos amis! ceux-ci découvriront aisé-
 ment les motifs secrets de ces perfides inculpations; ils reconnoîtront qu'il
 est un dessein formé de semer la discorde parmi eux, de les armer les uns
 contre les autres, de tromper le souverain, de surprendre la religion, de
 l'armer du glaive de la vengeance. Concitoyens & frères, il est un moyen
 de punir ces lâches diffamateurs, & ce moyen est bien digne de nos ames
 généreuses. Restons unis, terrassons la calomnie par une conduite ouverte
 & paisible, rétablissons les faits qu'elle altère, détruifons ceux qu'elle in-
 vente, opposons la modération aux injures, le pardon à l'outrage. Pleins
 de confiance en la justice de nos magistrats, loin de nous décourager,
 travaillons avec la même ardeur, la même constance, à détruire cet es-
 prit de parti qui se forme dans le sein de notre patrie. Voyons dans
 l'honnête agriculteur, dans l'industriel artisan, des frères, des amis. Egaux
 aux yeux de l'Être Suprême, égaux devant la loi, soyons-le tous dans l'Hel-
 vétie: prêchons l'union & la fraternité, l'ordre & la paix. Alors plus de
 fausses terreurs. Tous les vrais citoyens ralliés autour de nous, embras-
 sant notre cause, couvrant nos accusateurs du plus profond mépris, applau-
 diront à nos motifs, rendront justice à notre civisme, nous consoleront
 par leur estime, & feront l'apologie de notre loyauté.

FRANCE.

De Paris, le 4 Septembre.

Les dernières lettres de Vienne nous apprennent que la nuit du
 19 août M. d'Artois est arrivé dans cette capitale de l'Autriche,
 & qu'il a été bien accueilli par l'empereur qui l'attendoit, &
 qui n'est parti que le 22 pour l'entrevue de Pilnitz, & pour
 le couronnement de Bohême. Demain nous donnerons une
 lettre intéressante sur les projets des cours d'Allemagne rela-
 tivement à la France. En attendant, on nous écrit que les
 émigrans ne sont plus divisés que sur l'espece de gouverne-
 ment qu'ils donneront à la France, après l'avoir conquise.
 On nous écrit même que leur projet étoit d'abord d'entrer
 avec un corps de cavalerie par le pays de Liege; mais que
 depuis que le prince françois Charles-Philippe est parti pour
 Vienne, ils attendent des secours de l'empereur. Les mouve-
 mens que font les émigrans sur la frontière, ont déjà engagé
 le général Kellerman, chargé de défendre la France de ce
 côté-là, à écrire au ministre de l'électeur Palatin à Manheim,
 une lettre que nous publierons demain.

La députation nommée par l'assemblée nationale pour pré-
 senter la constitution au roi, remplit sa mission hier au soir,
 à neuf heures. Voici ce que sa majesté répondit en substance.
 « Je reçois la constitution que l'assemblée nationale vous a
 » chargée de me présenter; je l'examinerai avec l'attention
 » qu'exige un objet aussi important, & je lui ferai connoître ma
 » résolution dans le plus court délai possible. Je me décide à
 » retourner à Paris, & je vais donner des ordres au commandant de
 » la garde nationale pour ma garde ».

Outre les députés que nous avons nommés hier du départe-

ment du Pas-de-Calais, les électeurs ont encore élu MM. de
 Bonneville, Duquesnoy, cultivateur; Danly, juge de paix;
 Jean Barth, & le Franc. On observe qu'ils n'ont voulu nom-
 mer aucun membre d'un club. Dans le département de la
 Somme, on a nommé MM. de Robécourt, de Nau & Delaunoy.
 Hier M. Pastoret fut nommé par les électeurs de Paris.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

(Vingtième suite de l'acte constitutionnel).

Articles additionnels à la constitution.

Sur la régence élective.

Art. I^{er}. Si un roi mineur n'avoit aucuns parens réunissant les qualités
 ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va été
 dit aux articles suivans.

II. Le corps législatif ne pourra pas être le régent.

III. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du dis-
 trict, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine
 du nouveau règne, par le corps législatif, s'il est réuni; & s'il étoit séparé,
 le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la
 même semaine.

IV. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel
 & à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen domicilié dans le même
 district; ils lui donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat
 spécial, borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera, en son ame
 & conscience, le plus digne d'être régent du royaume.

V. Les citoyens mandataires, nommés par les districts, seront tenus
 de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance,
 le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avènement du roi
 mineur au trône, & ils y formeront l'assemblée électoral qui procédera
 à la nomination du régent.

VI. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel & à la plura-
 lité absolue des suffrages.

VII. L'assemblée électoral ne pourra s'occuper que de l'élection, &
 se séparera aussitôt qu'elle sera terminée. Tout autre acte qu'elle entre-
 prendroit de faire, est déclaré inconstitutionnel & de nul effet.

VIII. L'assemblée électoral fera adresser, par son président, le procès-
 verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régula-
 rité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une procla-
 mation.

(Présidence de M. Vernier).

Séance du samedi 29 septembre.

La séance a commencé par la lecture d'une adresse de quel-
 ques citoyens du Havre, qui désavouent celle des amis de la
 constitution de la même ville, contre le décret du 15 mai.

Un curé, membre de l'assemblée a pris ensuite la parole
 pour réclamer une pension. Le vieux pasteur a fait valoir les
 quarante ans qu'il a passés à servir son Dieu & sa patrie; &
 à sa sollicitation, le comité central de liquidation a été chargé
 de présenter un projet de décret pour récompenser ses longs
 services. Plusieurs décrets de liquidation ont été adoptés; après
 quoi M. de Noailles a demandé que la parole lui fût accordée
 lundi, pour faire un rapport au nom du comité militaire,
 des mesures décrétées par l'assemblée, dont l'inexécution
 amène dans la capitale plusieurs députations de villes fron-
 tières, qui se plaignent du comité militaire & du ministre de
 la guerre.

M. Montesquieu a fait hommage à l'assemblée de trois mé-
 moires sur les finances. Le premier traite des finances avant
 la révolution; le second traite des finances pendant la durée
 de l'assemblée nationale; le troisième présente un aperçu des
 finances pour l'avenir. L'assemblée a accordé la parole pour
 vendredi prochain à M. Montesquieu, qui fera la lecture d'un
 travail que plusieurs membres ont jugé être très-utile & très-
 intéressant. C'est avec regret, disoit M. Montesquieu, que je
 prends la liberté de mettre votre patience à une telle épreuve;
 mais il faut bien quelquefois consentir à s'ennuyer avec ses
 gens d'affaire.

Sur la proposition de M. d'André, l'assemblée a chargé son
 comité de constitution de lui présenter un projet de décret sur
 les vacances qui doivent être accordées aux tribunaux.

Ici est venu la suite de la discussion sur les conventions nationales. Après de longs débats, où nous n'avons distingué que des clameurs & des murmures, M. Thouret, au nom du comité de constitution, a réuni tous les partis, en proposant l'article suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée nationale déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer la constitution : néanmoins considérant qu'il est de l'intérêt général de n'user de ce droit que très-rarement, &c. ; elle décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision, en la forme suivante ». Ensuite viennent les articles déjà décrétés, (que nous donnerons à leur place). Une disposition du décret portoit que trois législatures consécutives ne pourroient s'occuper des objets de réforme, que pendant les deux derniers mois de leurs séances : mais, comme on a observé que, pendant les deux derniers mois de la troisième législature, les assemblées s'occupoient par-tout des élections, l'assemblée a décrété « que la troisième législature délibéreroit sur les changemens proposés dans les derniers mois de sa première session ».

Sur la proposition de M. Regnaud, il a été ajouté encore au décret, que les membres de l'assemblée de révision seroient le ferment de ne s'occuper que des articles proposés par les trois législatures précédentes, & que la sanction du roi ne pourroit porter sur les actes relatifs à la révision.

M. Saint-Martin a rappelé le décret qui ôte au roi le droit de faire grâce, & il a fortement insisté pour que ce décret fût classé parmi les articles constitutionnels. MM. Robespierre & M. Lanjuinais ont appuyé la proposition de M. de Saint-Martin. M. Robespierre pensoit que le juge devoit embrasser le fait & l'intention dans son jugement, & que c'étoit à lui qu'appartenoit essentiellement & invariablement le droit de faire grâce. M. Tronchet soutenoit qu'il étoit possible qu'on trouvât des inconvéniens de laisser aux jurés le droit de faire grâce, & qu'on ne pourroit alors exercer le droit d'équité qu'en le conférant au roi. Si le roi, ajoutoit M. Dupont, n'a pas le droit de faire grâce; il faut dire que le corps législatif ne l'a pas non plus. Il faudra dire encore qu'il ne doit pas être accordé aux juges : ce qui rendroit nos loix absurdes & barbares. M. Dupont a fini par dire que les membres du comité, les membres de l'assemblée ne pouvoient pas prendre sur eux de déclarer constitutionnel un article qui contrarie l'institution des jurés d'Angleterre & d'Amérique.

Ces observations ont déterminé l'assemblée à passer à l'ordre du jour sur la proposition de M. Saint-Martin. Nous donnerons les amendemens qui ont été proposés ensuite, en donnant la fin de l'acte constitutionnel.

M. Lanjuinais a proposé de rappeler l'article décrété sur la proposition de M. Dupont, & au milieu des plus vifs applaudissemens, la rédaction en a été adoptée en ces termes :

« L'assemblée nationale déclare que la constitution est terminée, & qu'elle ne peut y rien changer ».

M. Prieur a fait la motion de décréter que désormais la date des actes publics ne fût marquée que par l'aire de la liberté. Cette proposition n'a pas été mise aux voix. M. d'André a proposé ensuite de nommer 60 membres de l'assemblée, pour présenter ce soir l'acte constitutionnel au roi. M. Roderer vouloit qu'on en nommât 83, autant que de départemens. L'avis de M. d'André a prévalu, & le président a été chargé de la nomination des membres qui devoient composer la députation.

Il nous reste encore un devoir à remplir, a dit alors M. Delley-d'Agier : nous avons juré de remettre tous ensemble nos fonctions à nos successeurs : je demande donc qu'il soit décrété qu'aucun de nous ne pourra s'absenter que par congé comme

auparavant. Cette proposition a été décrétée. M. Delley demandoit encore que l'assemblée se constituât en assemblée législative; mais ce vœu se trouvoit déjà rempli par la déclaration que l'assemblée venoit de faire, en reconnoissant que la constitution étoit achevée.

M. Prieur a proposé à l'assemblée de faire hâter l'impression de l'acte constitutionnel, & de l'envoyer dans les départemens, pour le faire lire en présence de toutes les communes assemblées. Il faut, ajoutoit M. Roderer, que la constitution devienne une propriété nationale : nous ne devons pas nous dissimuler qu'elle éprouvera des oppositions. Eh bien, il faut que le peuple la tienne à la main, & soit juge entre ses ennemis & nous. Cette motion a été décrétée, & accompagnée de nombreux applaudissemens qui seront bientôt répétés dans tout l'empire.

M. a demandé que l'orateur de la députation fit connoître à l'assemblée le discours qu'il prononceroit devant le roi; mais M. d'André & plusieurs autres membres ont observé qu'il ne seroit point fait de discours. Un des secrétaires a lu la liste des membres de la députation. Voici leurs noms.

MM. Thouret, Dupont, Desmeniers, le Chapelier, Emmanuel Sieyès, Pethion, l'évêque de Paris, Lamétrie, Crillon jeune, Prévôt, Babet, Treillard, Arnould, Dumetz, Merlin, la Rochefoucauld, Renaud de Saint-Jean-d'Angely, Guillaume, Broglio, Blancas, l'Étiert le jeune, Schewart, Pougeard du Limbert, d'André, Beaumetz, Alexandre Lameth, Rabaud, Talleyrand, Target, Buzot, Malouet, Barnave, Kervelegan, Menneron l'aîné, Molliens, Boissonnet, Brillat-Savarin, Christin Lapoule, Château-Renaud, Aubry, d'Arche, Coupée, Chaillons, Mougias, Liencourt, Camus, Mathieu, Rodeville, Chabroud, l'évêque de Rouen, Gerard de Bretagne, Barere de Vieuzac, Gourdan, Garat jeune, Lavié, l'évêque du Cantal, Marchais, Goffin & Prieur.

* * C'est par une erreur typographique que nous avons dit hier, en parlant des fêtes nationales, qu'elles seroient instituées pour attacher les citoyens à la patrie & au roi; lisez : à la patrie & aux loix.

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 3 Septembre 1791.

A. de J. de 2500 liv.....	2237 1/2 35.
Portion de 1600 liv.....	1430.
Espruit d'octobre, de 500 liv.....	57.
Empr. de d. c. 1782, quitt. de fin.....	pair 1/2 1 1/2 p.
Empr. de 125 millions, d. c. 1784.....	10 1/2 11. 10 7/8 11 1/2 b.
Empr. de 20 millions, avec bulletins.....	5 7/8 6 1/2 b.
Ide., sans bulletins.....	5 7/8 6 1/2 b.
Ide., sorti en vinger.....	15. 15 1/2 b.
Bulletins.....	90.
Reconnoissance de Bulletins.....	95.
A. n. de 1782.. 1250. 52. 50. 48. 46. 45. 44. 43. 42. 41. 40. 38. 39.	
Cai. d'Escompte.....	3875. 80. 85. 86. 76. 73. 75.
Deni-Cai.	1935. 36. 38. 35. 32. 31. 32. 33.

SPECTACLES.

Académie de Musique. Aujourd'hui, Œdipe; suiv. du Ballet du premier Navigateur.

Théâtre de la Nation. Auj. l'Optimiste; suiv. de la fautive Agnès.

Théâtre Italien. Aujourd'hui, les E. énemens imprévus; suiv. de Paul & Virginie.

Théâtre de Mlle. Montanier. Auj. Isabelle de Saibury.

Théâtre François, rue de Richelieu. Auj. l'Intrigue épitolaire; suiv. de la Prise de la Bastille.